

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 septembre 2010 — Royaume de Suède/Association de la presse internationale ASBL (API), Commission européenne (C-514/07), Association de la presse internationale ASBL (API)/Commission européenne (C-528/07), Commission européenne/Association de la presse internationale ASBL (API) (C-532/07)

(Affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Droit d'accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets — Mémoires déposés par la Commission dans le cadre de procédures juridictionnelles devant la Cour et le Tribunal — Décision de la Commission refusant l'accès]

(2010/C 317/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

(C-514/07)

Partie requérante: Royaume de Suède (représentants: S. Johansson, A. Falk, K. Wistrand et K. Petkovska, agents)

Autres parties dans la procédure: Association de la presse internationale ASBL (API) (représentants: S. Völcker et Heithecker, Rechtsanwälte, F. Louis, avocat, C. O'Daly Solicitor), Commission européenne (représentants: C. Docksey, V. Kreuzschitz et P. Aalto, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent), République de Finlande, (représentant: J. Heliskoski, agent)

(C-528/07)

Partie requérante: Association de la presse internationale ASBL (API) (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt, F. Louis, avocat, C. O'Daly Solicitor)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: C. Docksey, V. Kreuzschitz et P. Aalto, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Behzadi-Spencer, agents et J. Coppel, barrister)

(C-532/07)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Docksey, V. Kreuzschitz et P. Aalto, agents)

Autre partie dans la procédure: Association de la presse internationale ASBL (API) (représentants: S. Völcker, Rechtsanwalt, F. Louis, avocat, C. O'Daly Solicitor)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Behzadi-Spencer, agents et J. Coppel, barrister)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (grande chambre) du 12 septembre 2007, API/Commission (T-36/04) par lequel le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission, du 20 novembre 2003, rejetant une demande introduite par la requérante afin d'obtenir l'accès aux mémoires déposés par la Commission dans le cadre de certaines affaires pendantes devant la Cour et le Tribunal

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Le Royaume de Suède supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, afférents au pourvoi dans l'affaire C-514/07 P.

- 3) *L'Association de la presse internationale ASBL (API) supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, afférents au pourvoi dans l'affaire C-528/07 P.*
- 4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Association de la presse internationale ASBL (API), afférents au pourvoi dans l'affaire C-532/07 P.*
- 5) *Le Royaume de Danemark, la République de Finlande ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens afférents aux pourvois.*

(¹) JO C 51 du 23.02.2008
JO C 22 du 26.01.2008
JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 septembre 2010 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal centre — Royaume-Uni) — EMI Group Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-581/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 6, seconde phrase — Notion d'«échantillons» — Notion de «cadeaux de faible valeur» — Enregistrements musicaux — Distribution gratuite à des fins promotionnelles)

(2010/C 317/13)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EMI Group Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, London — Interprétation de l'art. 5, par.6, de la directive

77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Prélèvements de biens effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons — Notion «d'échantillon» — Caractéristiques essentielles — Enregistrements musicaux sous forme de CD fournis gratuitement à des fins promotionnelles

Dispositif

- 1) Un «échantillon» au sens de l'article 5, paragraphe 6, seconde phrase, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, est un spécimen d'un produit qui vise à promouvoir les ventes de celui-ci et qui permet d'évaluer les caractéristiques et qualités de ce produit sans donner lieu à une consommation finale autre que celle qui est inhérente à de telles opérations de promotion. Cette notion ne saurait être limitée de façon générale par une réglementation nationale aux spécimens donnés sous une forme non disponible à la vente ou au premier exemplaire d'une série de spécimens identiques donnés par un assujetti au même destinataire sans que cette réglementation permette de tenir compte de la nature du produit représenté et du contexte commercial propre à chaque transaction dans lequel ces spécimens sont remis.
- 2) La notion de «cadeaux de faible valeur» au sens de l'article 5, paragraphe 6, seconde phrase, de la sixième directive 77/388 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale fixant un plafond monétaire de l'ordre de celui institué par la législation en cause au principal, soit 50 GBP, pour les cadeaux faits à la même personne au cours d'une période de douze mois ou encore faisant partie d'une série ou d'une succession de cadeaux.
- 3) L'article 5, paragraphe 6, seconde phrase, de la sixième directive 77/388 s'oppose à une réglementation nationale instaurant une présomption selon laquelle des biens constituant des «cadeaux de faible valeur» au sens de cette disposition remis par un assujetti à différentes personnes ayant un employeur commun sont réputés avoir été donnés à la même personne.
- 4) Le statut fiscal du destinataire d'échantillons n'a pas d'incidence sur les réponses données aux autres questions.

(¹) JO C 55 du 07.03.2009